

# Prime à la brebis 2009



## Date limite de dépôt le 02 février 2009

- Sont éligibles à la Prime à la Brebis (PB) les détenteurs de 10 brebis ou plus et à la prime supplémentaire (PS) les détenteurs situés en zone défavorisée.
- Toute brebis ayant mis bas au moins une fois, ou âgée d'un an au 13 mai 2009 est éligible à la prime.
- La demande doit être déposée au plus tard le 02 février 2009 (la date prise en compte est celle de l'arrivée de la demande en DDAF).
- Montant des primes

Prime à la brebis orientation viande	10,5 € / brebis
Prime à la brebis orientation lait	8,4 € / brebis
Prime supplémentaire	3,5 € / brebis

- Versement de la prime : 1<sup>er</sup> décembre 2009.

## Engagements du bénéficiaire :

- maintenir sur son exploitation pendant 100 jours un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé, soit jusqu'au 13 mai 2009 inclus,
- respecter la réglementation relative à l'identification des animaux,
- déclarer tous les lieux où vous êtes susceptibles de détenir votre cheptel pendant la pé-
- riode des 100 jours (localiser les animaux),
- notifier à la DDAF tout changement que ce soit de lieu de détention des animaux, de diminution ou de remplacement d'effectif,
- déposer à la DDAF une **déclaration de surfaces** avant le 15 mai 2009,
- respecter les exigences réglementaires liées à la conditionnalité des aides.

**Vous pouvez DECLARER soit par IMPRIME à retirer en mairie soit TELEDECLARER par INTERNET sur le site télécac : [www.telecac.agriculture.gouv.fr](http://www.telecac.agriculture.gouv.fr)**

## Le registre d'identification doit contenir les 4 documents suivants :

- les **documents de circulation** émis à chaque entrée ou sortie d'animaux sur l'exploitation, dont les bons d'enlèvement (équarrissage)
- la **liste des boucles livrées** ainsi que la **date de pose de chaque boucle** complétée par vos soins (cette liste peut être remplacé par un carnet d'agnelage tenu régulièrement),
- le **tableau de rebouclage** permettant, en cas de perte de boucle, d'établir la correspondance entre les n° de boucles de rebouclage provisoires (rouges) et ceux des boucles d'identification (jaunes).
- Un **recensement annuel** des animaux de plus de 6 mois présents au 1<sup>er</sup> janvier et des agneaux nés au cours de l'année civile précédente.

## Il est important de faire la différence entre le registre d'élevage et le registre d'identification.

Le registre d'identification n'est qu'une partie du registre d'élevage et ne suffit pas pour satisfaire aux contrôles conditionnalités.

Le registre d'élevage est constitué :

- d'une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale
- du carnet sanitaire dans lequel sont compilés les traitements effectués sur les animaux, les passages du vétérinaire dans l'exploitation, les ordonnances vétérinaires, les étiquettes des aliments pour animaux, les factures ou bons de livraison des médicaments non soumis à prescription.
- Du registre d'identification qui regroupe les informations concernant les **naissances, entrées, sorties et mortalités d'animaux**.

## Prime à la brebis : les contrôles sur place

10 % des demandeurs de prime sont contrôlés chaque année. Lors d'un contrôle sur place, il ne suffit pas de présenter les brebis, la qualité de leur identification, le registre d'identification et le document de suivi des mouvements des brebis doivent également être irréprochables.

peuvent être poursuivis par les contrôleurs :

**1. L'éligibilité aux primes :** les animaux doivent être correctement identifiés et correspondre aux critères d'attribution des primes, notamment le respect des engagements de l'éleveur (voir encadré).

**2. La conditionnalité des aides :** les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur notamment pour

l'identification, la pharmacie vétérinaire, la tenue du registre d'élevage, la notification des maladies et la protection animale.

Le respect de la réglementation concernant l'identification des animaux est **systématiquement** contrôlé (sauf dans le cas particulier des contrôles de protection animale).

Cette partie du contrôle se base sur le bouclage des animaux et la tenue du registre d'identification.

## Trois organismes différents peuvent intervenir simultanément dans un élevage

L'objectif consiste à éviter des passages successifs de contrôleurs dans les exploitations :

- La Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) contrôle la **conditionnalité** mais a aussi délégation de compétences pour réaliser les contrôles au titre des primes animales.

- L'Agence Unique de Paiement (AUP) contrôle l'**éligibilité aux primes animales** mais a aussi délégation de compétence pour contrôler l'identification (partie de la conditionnalité).

- La DDAF ne passe plus dans les élevages mais conserve la responsabilité de l'organisation des contrôles «éligibilité aux primes animales» et de la gestion des anomalies et sanctions en coordination avec la DDSV qui reste compétente au titre de la conditionnalité animale.

**LA SEULE PRÉSENCE DES ANIMAUX NE JUSTIFIE PAS LA PRIME**

Pour être éligible, chaque brebis doit être correctement

identifiée... :

Que la visite sur place soit réalisée par l'AUP ou la DDSV, qu'elle soit organisée pour contrôler l'éligibilité aux primes ou le respect de la conditionnalité, la mise en oeuvre des règles d'identification sera vérifiée avec:

- une identification correcte de tous les animaux : 1 repère saumon pour les animaux nés avant juillet 2005, 2 repères jaunes pour les animaux nés après juillet 2005 sauf par dérogation les agneaux de boucheries (voir schéma).

- la bonne tenue du registre d'identification durant les 12 mois précédant la date du contrôle.

Au final, il doit y avoir concordance entre le nombre d'animaux physiquement présents et le nombre d'animaux présents sur le registre.

... et l'éleveur doit prouver qu'il détient les brebis au bon endroit au bon moment :

1) Les brebis faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être «localisées» durant la **période de détention obligatoire**

(PDO) sur des parcelles ou dans des bâtiments figurant sur la déclaration de surface 2008 ou dans des lieux localisés à l'aide du bordereau de localisation envoyé par la DDAF.

2) Vous devez pouvoir prouver la **détention** des animaux en comptabilisant l'effectif des femelles éligibles au début de la PDO (02 février 2009), à la fin de la PDO (le 13 mai 2009) et tous les mouvements de ces femelles durant la période.

Quel document utiliser pour le **suivi du nombre de femelles éligibles** ?

Ce document ne fait pas partie du **registre d'identification**. C'est un document spécifique aux demandeurs de la Prime à la Brebis. Vous pouvez utiliser le modèle fourni par la DDAF avec votre dossier intitulé «Document de suivi des mouvements des brebis-2009».

Pour tout renseignement :

- Maison de l'élevage - Tél : 05.62.61.79 70
- DDAF - Tél : 05.62.61.53.53.

